Ce fichier a été téléchargé le Thursday 19 November 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
March 29, 2024

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Nov. 19, 2026.
Permalink : https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/

Code civil

Section IV — Comment se conservent les priviléges

Extrait

Article 2107

Version du March 19, 1804

Texte source : ***Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.***

Sont exceptées de la formalité de l'inscription les créances énoncées en l'article 2101.

Version du Jan. 1, 1878

Texte source : ***Modification de l'orthographe.***

Sont exceptées de la formalité de l'inscription les créances énoncées en l'article 2101.

Version du Jan. 4, 1955

Texte source : ***Décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.***

Sont exceptées de la formalité de l'inscription les créances énumérées à l'article 2104.

Version du July 21, 1994

Texte source : ***Loi n° 94-624 du 21 juillet 1994 relative à l'habitat.***

Sont exceptées de la formalité de l'inscription les créances énumérées à l'article 2104 et les créances du syndicat de copropriétaires énumérées à l'article 2103.